

	PRIX DE GROS PAR		PRIX DE DEMI-GROS PAR		PRIX DE DETAIL
	Paire de jerrican de 37 l. 50	Paire de Tins de 37 l. 50	Paire de jerricans de 37 l. 50	Paire de Tins de 37 l. 50	Vente au litre-Tin de 37 l. 50
PETROLE	592 fr —	424 fr	622 fr	446 fr	10 fr 80

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1947.

J. NOUTARY.

#### Régime des prix

ARRETE N° 508 AE/CPS. du 22 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le décret n° 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté général N° 3.215 F. du 8 septembre 1943 promulgué au Togo par arrêté n° 525 AE. du 2 octobre 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté N° 3.215 F. susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prix de vente au détail par unité sont arrondis au décime le plus proche pour les prix inférieurs à Vingt francs et au franc le plus proche pour les prix égaux ou supérieurs à vingt francs ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1947.

J. NOUTARY.

#### Marchandises d'importation

ARRETE N° 511 AE du 22 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 et le Décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 2-398 SEC du 13 juillet 1942 définissant le mode de publication des prix;

Vu l'arrêté général 3215 F du 8 septembre 1943 relatif à la détermination des prix de vente;

Vu l'arrêté général n° 623 du 4 mars 1944 rendant obligatoire pour les commerçants la tenue de certains livres;

Vu l'arrêté n° 285 AE du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Vu l'arrêté n° 183 AE du 9 mars 1947 portant fixation des taux de marque;

Vu les décrets n° 47-1 du 2 janvier 1947 et 47-16 du 4 janvier 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'arrêté n° 184 AE du 9 mars 1947 fixant les modalités d'application des décrets des 2 et 4 janvier susvisés;

Vu l'arrêté 327 AE du 6 mai 1947 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 285 AE du 31 mai 1944 et 327 AE du 6 mai 1947.

ART. 2. — Est strictement interdite la sortie du Territoire de toute marchandise importée sauf autorisation spéciale délivrée par le Chef du Bureau Economique, ou, dans le cas de départ du Togo, par l'Administrateur-Maire de Lomé ou les Commandants de Cercle dans le cadre de l'arrêté 333 AE du 17 juin 1943 modifié par arrêtés 541 AE du 26 septembre 1945 et 574 AE du 31 juillet 1946.

#### TITRE PREMIER

DÉCLARATIONS DE STOCKS ET DÉBLOCAGES MENSUELS

ART. 3. — Dans les 5 derniers jours du mois, les maisons de commerce doivent adresser au Président de l'Assemblée Consulaire qui le fait parvenir ensuite,

au Bureau des Affaires Economiques l'état de leurs stocks de marchandises rationnées au 25 du mois considéré, déduction faite des débloques déjà notifiés au titre du mois suivant.

En fonction de ces chiffres, compte-tenu également des nécessités du ravitaillement et de la production, le Bureau des Affaires Economiques détermine après avis du Président de la Chambre de Commerce :

1<sup>o</sup>) l'importance des débloques destinés à la satisfaction des besoins du 2<sup>e</sup> mois suivant celui de la déclaration;

2<sup>o</sup>) les quantités de marchandises et denrées à expédier dans chaque Cercle;

3<sup>o</sup>) la liste des articles soumis au rationnement.

Les expéditions prescrites doivent être effectuées dans les plus brefs délais afin de parvenir intégralement dans les factoreries de l'intérieur au minimum et sauf cas de force majeure : 15 jours après réception de l'avis de répartition pour les localités situées sur la voie ou au sud de Blitta, 20 jours pour celles situées au nord de Blitta, 25 jours pour celles situées au nord de Sokodé.

ART. 4. — Une Commission composée du Président de la Chambre de Commerce et du Chef du Bureau des Affaires Economiques se réunira tous les 15 jours afin de statuer sur les demandes de mise en vente libre de tissus présentées par les maisons de Commerce.

## TITRE II

### RELEVÉ DES PRIX

ART. 5. — Au début de chaque mois les commerçants devront adresser au Service du Contrôle des prix et Stocks un relevé de leurs prix de vente arrêté à la fin du mois précédent.

Sur ce relevé figureront :

— le nom du navire d'où la marchandise a été débarquée;

— la référence de chaque article;

— sa désignation;

— le prix de détail résultant de l'application du taux de marque brute.

ART. 6. — Les commerçants seront tenus de communiquer au Service du Contrôle des Prix et Stocks, lorsque ce dernier leur en fera la demande toutes pièces justificatives du prix de vente de tel ou tel article.

ART. 7. — L'affichage et l'étiquetage des prix dans les établissements de vente au détail doivent être effectués dans les conditions prévues par les arrêtés 2-398 SEC. du 13 juillet 1942 et 184 AE du 9 mars 1947.

— Aucun article ni aucune marchandise ne peut être vendue si son prix n'en est connu.

ART. 8. — Les maisons de commerce adresseront chaque mois aux différents Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision la liste des marchandises soumises au rationnement qu'elles expédient dans leur Circonscription.

## TITRE III

### VENTE EN GROS

ART. 9. — Les ventes en gros ou demi gros doivent être effectuées aux Commerçants patentés, à l'Adminis-

tration locale ou du Chemin de Fer, aux sociétés de Prévoyance ou à leur Fonds Commun et aux coopératives régulièrement constituées et suivant les usages du Commerce.

ART. 10. — Les ventes en gros et demi gros doivent obligatoirement donner lieu par le vendeur à l'acheteur d'une facture qui devra faire apparaître le prix de vente au détail à Lomé, la baisse de 5 % pour celles de ces factures établies à compter du 15 mars 1947 et concernant des marchandises ou articles en stock au Territoire à cette date (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 184 AE du 9 mars 1947 la remise accordée et, pour les ventes dans les localités autres que Lomé, les frais prévus aux paragraphes VIII de l'article 5 et III de l'article 6 de l'arrêté 3.215 du 8 septembre 1943, c'est-à-dire les frais de manutention, transport et assurances, transport de Lomé à cette localité, majorés de 15 %.

— Il demeure bien entendu que s'il y a plusieurs intermédiaires, la remise accordée par le grossiste est partagée entre ceux-ci à l'exclusion du minimum, de remise fixée par l'arrêté n° 184 AE du 9 mars 1947 qui revient toujours au détaillant.

## TITRE IV

### SANCTIONS

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera considérée comme hausse illicite, notamment :

a) — le fait de tenter de sortir du Territoire des articles d'importation sans autorisation suivant le cas du Chef du Bureau Economique et de l'Administrateur-Maire de Lomé ou des Commandants de Cercle.

b) — la non exécution des déclarations de stocks, débloques et répartition — (article 3);

c) — la non présentation par les commerçants de leur relevé mensuel des prix — (article 4);

d) — le refus de fournir au S.C.P.S. la justification des prix de vente — (article 5);

e) — le défaut d'affichage et d'étiquetage des prix — (article 6);

f) — le refus de vendre une marchandise dont le prix est connu et qui n'a pas été soumise à une réglementation spéciale;

g) — la vente de marchandise dont le prix n'est pas encore connu — (article 6);

h) — la non fourniture par les maisons de commerce des renseignements prévus à l'article 8;

i) — la vente contre ticket de tissus dont la mise en vente libre a été autorisée;

j) — les ventes en gros ou demi gros au prix de détail;

k) — les ventes en gros et demi-gros à des personnes ou organisations non habilitées comme fixé par l'article 9 du présent arrêté;

l) — la non délivrance par le grossiste des remises réglementaires et des factures;

m) — la non production par un revendeur de la facture du grossiste.

Toutes ces infractions sont passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 12. — L'acheteur qui a effectué des achats en contravention aux règles édictées par le présent arrêté est passible tout comme le vendeur des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 13. — Le Secrétaire général, le Chef du Bureau Economique, le Chef de la Brigade du Contrôle des Prix et Stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des Cercles, Subdivisions et des P.T.T. ainsi que dans tous autres lieux publics.

Lomé, le 22 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

### Briqueterie

N° 515 T.P. — Par arrêté pris, après consultation de l'Assemblée représentative, en conseil privé le :  
22 juillet 1947. — M. Sébastien Amegee est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit du P.K.I. 482 de la ligne du chemin de fer de Lomé à Atakpamé, titre foncier n° 635 de Lomé aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Douanes

ARRETE N° 520 D. du 26 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47.808 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre P.A.O.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de Douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes d'Illakondji frontière Dahomey-Togo supprimé à la suite du décret du 3 novembre 1943 susvisé est ouvert à nouveau aux opérations douanières suivantes :

1) à l'importation et à l'exportation de toutes les marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentes ou soumises à certaines restrictions générales — (heures légales de service = de 6 heures à 18 heures).

2) au Tourisme de jour et nuit les dimanches et les jours de fêtes n'étant pas exceptés.

ART. 2. — Le poste ainsi créé est placé dans l'étendue du secteur douanier du Sud, sous les ordres directs du chef dudit secteur.

ART. 3. — La troisième partie (Frontière du Dahomey) du tableau annexé à l'arrêté n° 528/D en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des Bureaux et des postes de Douane est rétablie en ce qui concerne seulement le poste d'Illakondji.

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 1947 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

### S. I. P.

ARRETE N° 521 F. du 26 juillet 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo notamment en son article 11;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre au Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance de régler des dépenses d'achat de matériel, il lui est consenti une avance de Sept cent cinquante mille frs. (750.000 frcs.) remboursable dans un délai de deux mois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1947.  
J. NOUTARY.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPEEN

##### Promotion

Par décret en date du 23 juin 1947 du président du conseil des ministres;

Sont promus à titre définitif au grade de lieutenant :

.....